

Lettre ministérielle n°156/E94 du 1er mars 1994

Ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville

Direction de la sécurité sociale

Sous-Direction des affaires administratives et financières - Bureau A1

Destinataire :

Monsieur le Directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale

Objet :

Statut social des personnes diffusant, en vue de leur insertion, certaines publications périodiques de presse.

Mon attention a été appelée sur le statut au regard de la sécurité sociale des personnes, le plus souvent sans domicile fixe, assurant la diffusion de certaines publications périodiques de presse.

Dans la mesure où ces publications sont diffusées essentiellement à la criée, il m'apparaît souhaitable d'assimiler ces personnes pour le paiement des cotisations de sécurité sociale à des vendeurs colporteurs de presse dont le statut social a été défini à [l'article 22](#) de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991.

Les cotisations de sécurité sociale devront être calculées, selon les modalités fixées par [l'article 2 c\)](#) de l'arrêté du 7 janvier 1991, soit sur l'assiette forfaitaire applicable à la presse nationale qui est égale à 8 % du plafond journalier de la sécurité sociale.

Je vous demande de bien vouloir diffuser ces dispositions aux URSSAF dans les plus brefs délais et de me tenir informé de leurs difficultés d'application.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de la sécurité sociale,

Rolande RUELLAN